haute savoie
le Département

ARRÊTÉ

n° RRD-2026-03293

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL sur la RD52 du PR 6+0000 au PR 6+0400 sur le territoire de la commune de SAINT PAUL-EN-CHABLAIS Canton d'EVIAN LES BAINS

DGA INFRASTRUCTURE ET MOBILITES
Arrondissement des Routes Départementales de Thonon-les-Bains
2, rue du Bois de Thue - 74203 Thonon-les-Bains
T / 04.50.33.41.88 - PR-THO-Ardt@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement de voirie du Département de la Haute-Savoie, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales, approuvé par la délibération n° CD-2020-015 du 14 avril 2020 et par l'arrêté n°20-01387 du 05 mai 2020 du Président du Conseil départemental,

VU la demande en date du 07/09/2026 par laquelle la MAIRIE DE SAINT PAUL-EN-CHABLAIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental au droit de la RD52 du PR 6+0000 au PR 6+0400 pour réaliser des travaux d'aménagement,

VU l'état des lieux,

Considérant la nécessité d'encadrer l'occupation du domaine public, afin d'assurer une utilisation de ce domaine conforme à sa destination, en garantir la conservation et la compatibilité de cette occupation avec ces exigences,

Considérant l'amélioration des conditions de sécurité routière induites par l'aménagement projeté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CONTENU DE L'AUTORISATION

La MAIRIE DE SAINT PAUL-EN-CHABLAIS est autorisée à occuper le Domaine Public Routier Départemental, et à exécuter des travaux d'aménagement comme énoncé dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du règlement départemental cité ci-dessus et aux conditions des articles suivants.

La MAIRIE DE SAINT PAUL-EN-CHABLAIS, et par voie de conséquence, toute entité agissant pour son compte, est dénommée ci-après le bénéficiaire.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux d'aménagement seront réalisés conformément au Dossier de Prise en Considération adressé par la MAIRIE DE SAINT PAUL-EN-CHABLAIS au Président du Conseil Départemental (notamment plan d'implantation des écluses).

Une convention fixant les conditions d'entretien ultérieur et, le cas échéant, de financement de cet aménagement doit être signée entre le Département et le maître d'ouvrage de l'aménagement.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de la présente autorisation par des entreprises qu'il aura choisies.

Les travaux seront réalisés par le bénéficiaire, ou son représentant, conformément aux spécifications techniques du gestionnaire de la voirie, définies ci-après ainsi que celles jointes en annexe du présent arrêté.

Le gestionnaire sera représenté par le chef du Centre d'Exploitation des Routes Départementales de Maxilly - tél : 04.50.33.41.83, qui devra être consulté ou convié aux réunions de chantier pour tout ce qui concerne l'utilisation du Domaine Public Routier Départemental.

Toute découverte d'ouvrage, lors des opérations de terrassement, devra être portée à sa connaissance, sans délai.

Description des travaux :

MAINTIEN DE DEUX ECLUSES SIMPLES PROVISOIRES AU PR6+000 ET PR6+400 AVEC DISPOSITIFS K16 ET SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE ADAPTÉE

- POURSUITE DE L'EXPERIMENTATION PHASE TEST

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

La présente autorisation ne vaut pas arrêté de police de la circulation.
Préalablement à toute intervention sur le réseau routier départemental, le bénéficiaire ou l'entreprise chargée des travaux doit demander un arrêté de police de la circulation, auprès du service gestionnaire de la voie territorialement compétent.

ARTICLE 4 : SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire et les entreprises, qu'il aura mandatées, devront signaler le chantier conformément aux dispositions de l'arrêté de police et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) et les textes subséquents qui l'ont complété. La signalisation sera mise en œuvre en accord avec le service gestionnaire de la voirie départementale de la/des commune(s) concernée(s).

ARTICLE 5 : OUVERTURE DU CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 septembre 2027. A défaut de signature de la convention dans un délai d'un an à compter du jour de sa signature, la présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Au-delà de cette échéance, une nouvelle demande doit être formulée.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur les dépendances domaniales, faisant partie de la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir, pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : VALIDITE

Cette autorisation est délivrée à titre ***précaire et révocable*** et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

L'occupation de la dépendance domaniale est consentie, tant que l'ouvrage sera maintenu en place.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE 1, avenue d'Albigny | CS 32444 | F-74041 Annecy Cedex | Tél. +33 (0)4 50 33 50 00 hautesavoie.fr

ARTICLE 8 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services et Mme la Payeure départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

A ANNECY, le 16 SEP. 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Martial SADDIER

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE 1, avenue d'Albigny | CS 32444 | F-74041 Annecy Cedex | Tél. +33 (0)4 50 33 50 00 hautesavoie.fr